Cambon FRC t. 5894a

LIBÉRATION DE L'ÉTAT,

CONCILIÉE

AVEC LE SOULAGEMENT DES PEUPLES;

OU

PROJET D'UN CITOYEN,

DÉDIÉ

AU TIERS-ÉTAT.

1789.

Case FRC 15677

THE NEWBERRY LIBRARY

AU TIERS-ÉTAT.

MESSIEURS,

DU moment que vous m'avez honoré de votre confiance, j'ai employé mes soins & mes veilles à la justifier ; au milieu du transport de mon zèle, j'ai conçu un Projet qui m'a paru concilier la Libération de l'État avec le soulagement des Peuples ; je le soumets à votre sagesse : je m'estimerai trop heureux, si vous le trouvez digne d'occuper une place dans votre Cahier de Doléances, & d'être porté jusques au pied du Trône.

Je suis avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

CAMBON.

PROJET D'UN CITOYEN.

Sur la Conſtitution des États Généraux.

Elle ſera libre, élective & repréſentative.

Il ne pourra être fait aucun impôt ni emprunt que par la Nation aſſemblée.

Tous les Sujets des Trois-Ordres du Royaume, ſans diſtinction des biens ni des perſonnes, contribueront à toute ſorte d'impoſitions.

Aſſemblée périodique des États Généraux: la première qui ſuivra l'actuelle, ſera de rigueur le premier Janvier 1795, & ainſi ſucceſſivement toutes les cinq années, ou du moins toutes les dix années.

Formation de toutes les Provinces en Pays d'État, d'après la même Conſtitution des États Généraux.

En ſuppoſant que cet article ne fût pas accueilli, le Languedoc doit demander d'être maintenu dans ſes droits, & que ceux qui lui ont été uſurpés par

l'Adminiſtration actuelle lui ſoient reſtitués, & ladite Adminiſtration ſupprimée.

Il ſera fait dans les États Généraux un Cadaſtre du Royaume ; l'on y règlera la quotité de ce que chaque Province devra être impoſée à proportion de ſa population, ſa grandeur, la fertilité de ſon ſol & de ſon induſtrie.

L'on votera par Tête & non par Ordre.

Connoissance de la Dette Nationale.

L'on en donnera, par la voie de l'impreſſion, un état bien détaillé : toutes les charges & emprunts, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront liquidées ; on en fera connoître la nature & les obligations contractées.

Les Etats Généraux ſanctionneront cette dette, & ne conſentiront à aucune ſuppreſſion ni réduction, de quelle nature que ſoit la créance, à moins de fraude reconnue.

Impositions à consentir.

Elles ſeront réglées d'après les rembourſemens à faire & intérêts à payer, & ſur les ſommes néceſſaires aux divers départemens, après avoir pris connoiſſance de ce que les revenus des Fermes ou autres de la Nation pourront produire.

Elles ſeront diſtribuées ſur le territorial, ſur le perſonnel, ſur l'induſtrie, ſur les capitaliſtes, ſur les maiſons.

L'impôt territorial ſera perçu en nature des fruits ; laiſſant cependant la liberté à chaque Communauté de le percevoir en argent, à leur option, chacun devant connoître ce qui convient à ſa localité.

SOULAGEMENT des Impoſitions.

On obſervera de ne mettre que ce qui ſera de néceſſité abſolue ſur le territorial ; c'eſt la partie qui a le plus beſoin de ſecours & d'encouragement ; les richeſſes étant dans les Villes, & ſur-tout dans les plus conſidérables, c'eſt ſur cette partie que l'on doit étendre l'impôt.

On règlera la portion que chaque partie d'impoſition devra ſupporter.

EXTINCTION de la Dette Nationale.

On la diviſera ſur chaque Province, de quelque nature qu'elle ſoit, ſans en excepter le viager, à prorata de ſa quotité fixée dans les Etats Généraux, par le Cadaſtre qui aura précédé : le rembourſement & intérêts des créances qui ſeront affectées à chaque Province, ſeront par elles payées, & dans leur localité.

Par ce moyen ſimple & économique, la Nation ſe trouvera libérée, tous frais de comptabilité ſupprimés, & chaque Province recueillera l'avantage de conſerver la majeure partie du numéraire, ce qui produira un grand ſecours à chaque Diſtrict : aucun Citoyen honnête ne peut s'oppoſer à un pareil arrangement.

PLAN proposé pour l'extinction de la Dette Nationale.

L'on suppose que l'Etat doit, en le portant au plus haut,

Un milliar en rentes constituées à cinq pour cent.

Trois milliars en dettes à jour ou à courte échéance, à époque, avance de cautionnement, offices, charges, &c.

Et un milliar en rente viagere à dix pour cent, & quelqu'une au-dessous.

Pour parvenir au remboursement du capital & fournir aux intérêts qui seront fixés à cinq pour cent sur les quatre milliars des rentes constituées, & autres ci-devant désignées, il faut prendre une époque de trente-sept ans; en imposant chaque année six pour cent sur le capital, & remboursant annuellement un pour cent sur le premier capital, il est prouvé, par le calcul, que cette dette se trouvera éteinte à ladite époque. Il faut donc trouver sur l'impôt la somme de. . . 240 millions.

Il faut encore, pour servir au paiement des rentes viageres, qu'on estime à dix pour cent, en cavant au plus haut, ci. . . . . 100 millions.

340 millions.

Pour opérer ce remboursement, l'on affectera à chaque Province la portion la concernant de cette créance qui lui deviendra propre, & même le viager.

Les rentes qui s'éteindront par la mort des rentiers, tourneront au profit de la Province à qui la répartition ſera verſée (heureux l'heureux); par ce moyen les impôts doivent aller ſucceſſivement en diminuant.

Outre les impoſitions ci-deſſus, il y a divers droits à percevoir, qui ſont ceux actuellement affermés en diverſes Compagnies: on les réduira à une ſeule ou en pluſieurs; on ſupprimera ceux qui pèſent ſur le Peuple & ſur le Commerce, tels qu'on les trouvera dans l'article de ſuppreſſion ci-après; l'adjudication en ſera faite par la Nation à la moinſdite, ſous l'obligation de donner bonne caution, & de payer chaque mois le douzième du bail.

FIXATION des Départemens. (*)

La Nation s'en remettra à la juſtice & bonté du Souverain: l'on doit tout eſpérer du déſir qu'il a ſi ſouvent manifeſté de ſoulager ſon Peuple; & les lumières du Miniſtre actuel nous font eſpérer que les réformes déjà opérées continueront à s'accroître.

Les charges de ces départemens étant liquidées, il s'enſuivra des économies naturelles, & les contre-coups des réformes en ſeront moins ſenſibles.

La direction de tous ces Départemens ſera dévolue au Roi ou à ſes Miniſtres; c'eſt à lui ſeul qu'appartient ce droit. La Nation doit eſpérer de ſa juſtice que ſi les fixations ſont ſuperflues, Sa Majeſté comblera ſa gloire, en verſant l'excédant dans la

(*) La Guerre, la Marine, Affaires étrangères, Maiſon du Roi, &c.

caiſſe de chaque Province, pour ſervir au ſoulagement du Peuple.

Fonds deſtinés aux Départemens.

Les Fermiers divers verſeront dans la caiſſe Royale le prix de leur bail, & aux époques déſignées, & dans le cas que le prix des Fermes ne ſe porteroit pas aux beſoins fixés pour les Départemens, chaque Province verſera leur quotité du *déficit* dans ladite caiſſe; par contre l'excédant qu'il pourroit y avoir tourneroit à leur profit.

Domaines de la Couronne.

On déſireroit beaucoup qu'ils fuſſent aliénés, & on inſiſtera ſur ce point. Mais comme cet objet pourra trouver des obſtacles dans les Etats Généraux, en ſuppoſant que cela n'ait pas lieu, chaque Province ſeroit chargée de gérer, adminiſtrer, ou affermer elle-même ce qui ſe trouvera ſitué dans ſon territoire, & le produit tourneroit à ſon profit, & en tant moins des impoſitions.

On obſervera que ſi cette opération eſt accueillie, on devra ne pas perdre de vue ce qui ſe trouveroit dans chaque Province pour entrer en conſidération lors du Cadaſtre des Provinces, aux Etats Généraux.

Pouvoir des Etats Provinciaux.

Une fois l'impôt réglé & conſenti par les Etats Généraux, & l'acquieſcement de chaque Province pour leur allivrement particulier, les Etats Provinciaux

ciaux feront leur régime particulier, adhérant à leur localité, ſanctionné par le Souverain.

SUPPRESSIONS que l'on demande qui pèſent ſur la Nation.

LA GABELLE.

LES DROITS D'AIDES.

LES BUREAUX DES TRAITES, ET AUTRES QUELCONQUES, dans l'intérieur du Royaume.

LES DROITS SUR LES CUIRS, & autres régis par les Régiſſeurs de la Régie générale, dont le détail ſera diſcuté.

PÉAGES ET LEUDES, ET DROITS DE COUPE, en obſervant d'indemniſer les Propriétaires, ſi leur titre eſt fondé.

MESSAGERIES.

LOTERIES.

RÉDUCTION DES DROITS perçus actuellement par les Adminiſtrateurs des Domaines; les fixer à un tarif proportionné à la ſomme portée par les actes; les réduire à un droit ſimple & uniforme.

ABOLITION DES FÊTES. On en conſervera ſeulement cinq; Noël, Pâque, Pentecôte, Fête-Dieu & Touſſaints.

PROHIBITIONS de la sortie du Royaume.

Les Moutons & Brebis.

Nota. *Il en sort pour la Catalogne au moins deux cents mille chaque année, au lieu de trente mille porté par le traité avec l'Espagne.*

Les Mulets & Mules. Et si cet objet souffre quelque difficulté, les imposer à de gros droits.

LIBÉRATION des Créances.

Obliger tous les Corps, Provinces, Villes & Communautés, sans exception de personne, de se libérer à des époques réculées.

VENTES des Biens-Fonds, Droits Seigneuriaux, &c., & leur emploi.

On obligera tous les Corps, Provinces, Villes & Communautés de vendre, & employer le produit à l'acquittement de leurs dettes, ou en tant moins de leur imposition.

PROTECTIONS & Encouragemens.

L'Agriculture, & accorder des encouragemens pour les défrichemens.

Le Commerce dans toutes ses parties.

Les Fabriques Nationales, & qu'à cet égard toutes les inspections & toutes les marques & plombs soient supprimés, en se bornant seulement à obliger les

Fabricans de mettre leur nom & domicile en tête & queue.

Suppreſſion de quantité de droits locaux qui pèſent ſur le peuple & ſur le Commerce.

Adhéſion au Mémoire préſenté par les Fabricans de Montpellier, au ſujet du Commerce de l'Inde. Les Députés de la Sénéchauſſée appuyeront fortement ſur le contenu dudit Mémoire.

MILICE de Terre & Garde-Côtes.

Elle ne ſera pas forcée ; elle ſera faite par chaque Communauté, par engagement à prorata de ſa population ; & ce qu'il en coûtera ſera pris ſur le rôle des impoſitions.

GARÇONS du Devoir.

Adhérer aux moyens les plus propres pour arrêter la guerre cruelle qu'il y a entre les deux partis.

DIXME du Clergé.

Les Communautés ſeront reçues à faire, avec les Décimateurs, un abonnement de la dîme qu'ils perçoivent dans l'étendue du territoire deſdites Communautés ; lequel abonnement ſera fixé ſur le produit d'une année commune, réſultant des précédens baux, & ſera renouvelé tous les dix ans, pour faire jouir le Bénéficier de l'augmentation de la valeur des denrées.

2. Que dans ledit abonnement, on ne comprendra point la dîme des menus grains, fourrages néceſſaires

au nourriſſage des bêtes de labour, ni la laine, ni le croît des troupeaux.

3. Que le prix de l'abonnement ſera impoſé ſur tous les contribuables de la Communauté ſans diſtinction, attendu que le paiement du ſervice paroiſſial ne doit pas être à la ſeule charge des Propriétaires fonciers.

LÉGISLATION.

Elle ſera uniforme pour la Juriſprudence dans tout le Royaume.

Changement du Code Civil & Criminel.

DEMANDES particulières de la Province de Languedoc.

Il eſt de néceſſité abſolue d'avoir une note exacte, certifiée des Adminiſtrateurs actuels de la Province, des dettes que la Province, les Diocèſes & les Municipalités ont contracté, l'époque des emprunts, & généralement tout ce qui pourra éclairer les Députés de cette Province aux Etats Généraux.

Nota. *Cette note eſt indiſpenſable, afin d'être à même de défendre les intérêts de la Province, lors du cadaſtre qui ſera réglé avec les autres Provinces, & que la dette qu'on ſuppoſe énorme, entre en conſidération. Les Députés ne perdront pas de vue que les Pays d'Election n'ont aucune ſorte de créance, & que partie de la dette nationale provient des frais de leur Adminiſtration particulière.*

Cas de Guerre prévu.

Il seroit à désirer que l'humanité fût préservée du fléau de la Guerre ; la balance de la Nation nécessite les Souverains de la déclarer ou de se défendre ; il faut espérer que la philosophie les éclairant, nous en serons préservés : il est de nécessité absolue de prévenir cet événement, & que les Etats Généraux aviseni aux moyens pour les fonds indispensables.

Il sera réglé en conséquence, que Sa Majesté fera connoître ce qui lui sera nécessaire ; chaque Province sera obligée de fournir son contingent à prorata de son Cadastre fixé, ce fonds sera fait par emprunt particulier de chaque Province, & les remboursemens fixés à époques.

Les fonds nécessaires au remboursement & intérêts, seront portés en imposition, prenant les moyens pour que l'emprunt qui sera fait soit éteint dans quinze années au plus.

Forts & Citadelles.

Il y en a dans l'intérieur du Royaume qui ne sont d'aucune utilité, & dont l'entretien & les places qui y sont affectées sont d'une dépense énorme.

Il faut insister que ces locaux soient vendus, & que le produit tourne au profit de la Nation.

PLAN ESTIMATIF

DES Contributions à payer par la Province de Languedoc, ſur les trois cents quarante millions qu'on ſuppoſe que toutes les Provinces doivent payer pour l'extinction de la Dette Nationale.

L'ON ſuppoſe que le Languedoc ſera taxé au ſeizième de l'impoſition générale du Royaume, c'eſt-à-dire, qu'elle payera quinze ſous ſur la livre de deux cents quarante ſous, valant 1,000 liv. chaque ſou, à quoi ſeroit portée celle de l'allivrement du Royaume.

Sa taxe annuelle ſe monteroit, pour les intérêts & rembourſemens des *deux cents quarante millions* qui ſeront éteins dans trente-ſept ans, . 15,000,000 l.

Et pour ſa quotité du viager, qui diminuera ſucceſſivement, ... 6,250,000 l.

21,250,000 l.

Et la taxe du Diocèſe de Montpellier, dont le Cadaſtre eſt fixé dans la Province au dix-huitième, ſe monteroit pour le premier objet, ... 833,334 l.

Et pour ſa portion du viager, . . 345,166 l.

1,178,500 l.

Que de soulagemens ne recueilleroit pas la Nation, si un pareil projet pouvoit être adopté ! les avantages en sont incalculables.

Diminution au moins des deux tiers de l'impôt sur le territorial, si on ne fixoit qu'au tiers le contingent de la somme ci-dessus, les deux tiers restans devant être divisés sur les autres impôts.

Soulagement considérable par l'extinction de la Gabelle : ce seul impôt coûte annuellement en Languedoc, aux environs de quatorze millions ; le calcul en est fort simple.

La population du Languedoc roule de dix-sept cents à dix-huit cents mille ames ; la consommation ordinaire de chaque individu est généralement reconnue d'un quartal sel, prix fixé 8 livres 5 sous, & le feroit monter à 14,850,000 livres.

A quoi il faut ajouter celui nécessaire à la nourriture des bestiaux, dont on estime que le produit imposé sur cette consommation balancera à-peu-près ce que le prix de l'achat du sel pourra coûter.

Les avantages que les païs vignobles retireront par la suppression du droit d'Aides sont incalculables ; la consommation de leur récolte, quelqu'abondante qu'elle puisse être, en sera toujours assurée. Les Provinces qui sont privées de cette boisson, par l'énormité des droits qui y sont imposés pour leur débit, en arrêtent le cours, elles jouiront pour lors de ce précieux fruit de la nature ; leurs productions circuleront en retour, tout sera réciproque, l'on ne fera pour lors qu'une même famille.

RÉSUMÉ des avantages que ce Plan préſente à la Province du Languedoc, que chacun pourra apprécier à la ſienne & à ſa localité.

La douce ſatisfaction d'aſſurer à tous les créanciers de l'État leur propriété, leur rembourſement & les intérêts, eſt un bien inappréciable.

PROSPECTUS des Impoſitions en Languedoc.

L'on trouve dans l'Ouvrage ſur l'Adminiſtration des Finances, par M. Necker, que l'impôt pour le Languedoc ſe portoit pour lors ſur tous les objets à trente-ſept millions cinq cents mille livres : on croit que ce n'eſt pas exagérer que de le faire monter actuellement à. . . . . 40 millions.

La Ferme d'Aide, qui ſe perçoit ſous le nom d'Equivalent, ſe porte ſur le prix du bail actuel, à . 1,376,000 liv.

A quoi l'on eſtime les frais de levée, & le bénéfice pour le Fermier principal & les Sous-Fermiers. . 624,000 liv. } 2 millions.

Divers droits locaux, comme ſubvention, octroi, péages, leudes, &c. que l'on eſtime. . . . . 2 millions.

44 millions.

FONDS

FONDS néceſſaires pour la quotité de la Province de Languedoc.

Pour le rembourſement des créances & intérêts, qui ſe montent pour la Nation à 340 millions, & dont la quote-part pour le Languedoc, ſe porte par eſtimation à. 21,250,000 liv.

Il eſt poſſible que les divers objets qu'on propoſe de mettre en afferme, ne produiront pas de quoi faire le complet de ce qui ſera néceſſaire aux Départemens, & que le Royaume devra fournir encore 40 millions, ce qui feroit pour le Languedoc. 2,500,000

Et pour ſa quotité des objets affermés, qu'on eſtime devoir ſe monter, avec les frais de régie & bénéfice pour les Fermiers, à deux cents millions, & ſe porteroient pour le Languedoc à. 12,500,000

36,250,000 liv.

Economie pour la Province. 7,750,000

44,000,000 liv.

L'on doit ajouter encore à cette économie ce que la mort des rentiers en viager produira avant trente-ſept ans.

Les Contributions uniformes des deux premiers

Ordres ; qu'on ne sauroit apprécier, fourniront un grand soulagement.

La réduction sur la levée de la dîme, est d'un objet majeur que je ne puis estimer.

Joignez à ceci la douce satisfaction d'être soulagé par la suppression de la majeure partie des Agens du Fisc, de jouir de la liberté du Commerce, & d'avoir la communication libre dans l'intérieur du Royaume, & une infinité d'autres avantages se présentent à mes yeux ; mais la brieveté du temps, & la nécessité de réduire tous les objets, nécessitent que je me borne à ce qui m'a paru essentiel.